

## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

# Arrêté de circulation n°TP 544 - 2023

#### DEVIATION

# Réglementation portant sur la Route Départementale n°179 commune de PAROY EN OTHE en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

#### VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route :
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de la commune de Paroy en Othe ;
- l'avis du maire de la commune de Paroy en Othe du 26/04/2023

#### CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la Route Départementale n°179 pendant la durée du vide grenier de l'association du village Loisirs et Fêtes ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

### ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°179, entre les PR 0+210 et PR 5+740. Exception sera faite pour l'accès des secours et des exposants.

#### ARTICLE 2:

Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- Depuis Bellechaume, continuer sur la RD 84, puis suivre la RD 69 jusqu'à la RD 47 pour suivre direction Bussy en othe / la Ramée. A l'intersection prendre la RD 179 direction la Ramée/ Paroy en othe.
- Depuis la Ramée, emprunter la RD 47 direction Arces/Dilo, puis suivre la RD 69 direction Bellechaume

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront levées à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'association où la commune.

ARTICLE 5: Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 21/05/2023 à 5 heures au 21/05/2023 à 20 heures, soit pendant 1 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- · à Monsieur le Maire de la Commune de Bellechaume
- à Madame le Maire de la commune de Bussy en othe / la Ramée
- à Madame le Maire de la Commune Paroy en othe

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée

- aux Conseillers Départementaux
- au CITD de Joigny

À Sens, le 04/05/23

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable de l'Unité Territoriale Routière de Sens

Agnès NOLLE



